

N° 144

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la réparation des dommages physiques subis en
Métropole par les personnes de nationalité française, par
suite des événements qui se déroulent en Algérie.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 136, 184 et in-8° 25.

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 juillet 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en Métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juillet 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les personnes de nationalité française ayant subi en Métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 *bis* et L 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du Code susmentionné.

Art. 2.

Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés audit article ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les mêmes événements.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime au regard des personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi, le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

Art. 3

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi, les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement à des attentats ou à tous autres actes de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'article premier ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.